



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune de Soumans (Creuse)**

n°MRAe 2018DKNA314

dossier KPP-2018-n°6983

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Soumans, reçue le 25 juillet 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration de la carte communale de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 27 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Soumans (631 habitants en 2014 sur un territoire de 3 668 hectares), soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), a engagé l'élaboration de sa carte communale ;

Considérant que la population communale a augmenté de 87 habitants entre 1999 et 2014, soit une moyenne de 5,8 habitants par an, que la commune envisage l'accueil de 60 nouveaux habitants dans les 10 ans à venir et la construction d'environ 33 à 37 constructions ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, la commune envisage de mobiliser 5,3 hectares ;

Considérant que le projet de carte communale a pour objectif de permettre :

- le développement urbain de la commune en continuité des secteurs actuellement les plus urbanisés (le Bourg, Les Ouchettes) et dans les « dents creuses » des parties actuellement urbanisées des villages de Les Gouttes, L'Eveil, Montebbras, La Chassagne et Beaulat ;

- La création de deux zones réservées aux activités artisanales (zone Ua) d'une superficie de 4,3 hectares dans les secteurs du bourg au lieu-dit « Le Pendu » et du village de la Drouille ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration de type lagunage naturel, mise en service en 1999, d'une capacité de 250 équivalents habitants, suffisante pour de nouveaux raccordements et dont le rejet est jugé de bonne qualité et sans impact sur le milieu ; que les villages de l'Éveil et de Châtres sont équipés de dispositifs collectifs propres au lotissement et groupe d'habitations qui les composent ; le reste du territoire relevant de l'assainissement individuel dont le contrôle est confié au service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucune zone de protection écologique, telles que Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant la présence d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue prise en compte dans le projet de carte communale ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Soumans soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Soumans (23) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.